

## DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBIES

**ARRETE DE CIRCULATION – TRAVAUX DE CONSTRUCTION  
ROUTE DE L'ESPÉROU RD151 – HAMEAU DES LAUPIES**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,

Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,

Vu le code de la route et notamment son article L 411-1

Vu la demande du 30 avril 2022 de l'entreprise MENUISERIE DE LA DOURBIE de la Dourbie, représentée par SANCH Dominique, pour des travaux de réalisation d'une toiture sur une nouvelle construction au hameau des LAUPIES,

**ARRÊTE****ARTICLE 1er :**

L'entreprise MENUISERIE DE LA DOURBIE est autorisée à occuper la voie publique pour des travaux de réalisation d'une toiture rue des Laupies (RD151), hameau des LAUPIES, commune de Dourbies du 2 au 15 mai 2022.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise MENUISERIE DE LA DOURBIE est autorisée à empiéter sur la chaussée pour le stationnement d'un véhicule sur la rue des Laupies (RD151) au hameau des LAUPIES.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise MENUISERIE DE LA DOURBIE mettra en place une signalisation réglementaire pour la circulation sur cette voie pendant les travaux, qui ne devra en aucun cas être interrompue complètement.

L'entreprise MENUISERIE DE LA DOURBIE veillera à assurer par tout moyen nécessaire la sécurité des usagers pendant la durée des travaux.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 30 avril 2022

Le Maire  
Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.